

## Arrêt

n° 316 489 du 14 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes 105/14  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Lisala et d'ethnie Lokele. Vous êtes de religion catholique. Vous avez été candidate aux élections législatives de novembre 2011 pour le compte du Mouvement pour l'Intégrité du Peuple (MIP), inféodé au Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2011, Monsieur [K.], le directeur de campagne du président de la République Joseph KABILA, vous contacte pour participer aux élections sous la bannière du PPRD. Vous acceptez et participez au scrutin dans le district de Funa (Kinshasa), dans une liste tirée par [C.T.].*

*Vous remportez un siège de députée nationale, doublant votre tête de liste. Vous êtes donc rapidement contactée par les cadres du PPRD pour faire don de vos voix à votre colistière, en échange d'une importante somme d'argent, d'une voiture neuve et d'une propriété.*

*En janvier 2012, le président du parti « Avenir du Congo » (ACO) conteste la validité du scrutin devant la Commission électorale nationale indépendante (CENI), vous accusant de fraude par ajout illicite de voix.*

*Le 15 février 2012, vous êtes contactée par [C.T.] qui vous informe de cette requête et vous propose de répliquer en décrédibilisant l'action de vos adversaires politiques sur les plateaux télévisés, ce que vous refusez de faire.*

*Face à ces accusations, vous rédigez le 17 février 2012 un courrier à l'adresse de la Cour suprême de justice par lequel vous reconnaisez les manœuvres frauduleuses opérées par [C.T.] pour obtenir son siège de parlementaire.*

*En avril 2012, la Cour suprême rend un arrêt invalidant l'élection de [C.T.]. Le 26 mai 2012, celle-ci vous attaque en justice pour diffamation et vous êtes citée à comparaître en juin 2012. Elle multiplie en parallèle les menaces de mort à votre encontre.*

*Le 15 juin 2012, vous écrivez au PPRD pour dénoncer la situation, sans succès. Ne supportant plus cette situation, vous tombez malade et en 2013 vous décidez d'organiser votre départ du pays.*

*Vous obtenez le soutien de votre employeur, le Ministère de la santé publique, pour prendre en charge vos frais médicaux à l'étranger et le 11 septembre 2015, vous obtenez un visa des autorités belges.*

*Le 19 septembre 2015, vous quittez légalement le Congo. Vous atterrissez en Belgique le 20 septembre 2015 et êtes médicalement prise en charge sur le territoire national. En 2016, plusieurs membres de votre famille décèdent dans des circonstances suspectes. Votre frère décède de manière impromptue le 29 avril 2016 à son domicile. Votre sœur est retrouvée morte le 12 juin 2016 après s'être rendue à une convocation de l'Agence nationale de renseignements (ANR). La fille de votre autre sœur décède à son tour d'une subite affection le 26 juin 2016, à l'hôpital général de Kinshasa. Vous êtes également avertie par plusieurs contacts restés au Congo que des gens cherchent à vous nuire. Vous recevez enfin la confession par téléphone d'Emilie Bongo, une de vos colistières d'alors, qui affirme avoir été approchée pour vous empoisonner.*

*Le 25 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les personnes qui s'en sont pris à votre famille sous les ordres de [C.T.]. Vous craignez également Joseph Kabila et Francis Kalombo, homme de main du PPRD, qui pourraient vous faire du mal pour avoir contribué à invalider la candidature de leur candidate.*

*Vous déposez plusieurs documents pour étayer vos déclarations.*

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous éprouvez d'importants problèmes de mobilité en raison d'une paralysie des membres inférieurs (farde documents, n°22, 24). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, conformément à la demande de votre avocat (voir courriel avocat du 21 septembre 2023), les entretiens ont eu lieu l'après-midi afin que vous puissiez avoir le temps de vous préparer. Un local accessible aux personnes à mobilité réduite a également été prévu lors de chacun de vos entretiens et une prise en charge spécifique et un accès adapté vous a été garanti conformément à vos remarques (NEP2, p.19). L'officier de protection s'est enquis de votre capacité à pouvoir mener un entretien personnel (NEP1, p.3) et les pauses ont été effectuées à votre demande (NEP1, p.11 ; NEP2, pp.8,12). Enfin, le Commissariat général constate que ni vous ni votre avocat n'avez formulé de remarques laissant croire que vos droits n'auraient pas été respectés durant vos entretiens personnels (NEP1, p.16 ; NEP2, p.17). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée sur ordre de [C.T.] ou par de haut-placés du PPRD pour avoir dénoncé les manipulations illégales du scrutin de novembre 2011 qui auraient dû permettre à cette dernière de conserver son mandat électoral (Q.CGRA ; NEP1, pp.12-13 ; NEP2, pp.8-9).

D'emblée, à l'analyse des documents que vous déposez, le Commissariat général précise qu'il ne conteste ni l'authenticité de votre candidature aux élections législatives de novembre 2011 (farde documents, n°11,12,13) ni l'existence de tractations internes au sein de la majorité présidentielle pour favoriser l'accession de [C.T.] à la députation nationale. Il ne conteste pas non plus le recours intenté en janvier 2012 par l'ACO contre le score de votre parti à ce scrutin (farde documents, n°14), ni l'authenticité de votre courrier (farde documents, n°15) dans lequel vous reconnaissiez l'existence de fraudes et l'invalidation subséquente par la Cour suprême de justice congolaise des résultats de votre colistière, la privant de fait de son siège de députée. Il ne remet pas plus en cause le fait que cette dernière vous ait cité en justice pour diffamation le 26 mai 2012, comme en attestent les documents que vous présentez (voir farde documents, n°16).

Cependant, pour les raisons développées ci-dessous, le Commissariat général estime être en mesure de démontrer que ces éléments ne sont pas de nature à constituer, dans votre chef, un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo.

Tout d'abord, votre étayez votre crainte en affirmant avoir été directement la cible de violences orchestrées par [C.T.], laquelle aurait incité au moins une trentaine fois durant l'année 2012 des jeunes des rues pour s'en prendre à vous, commettre des dégradations sur votre propriété et proférer des menaces à votre encontre (NEP1, pp.13-14 ; NEP2, pp.6,14). Le Commissariat général relève cependant plusieurs incohérences dans vos déclarations qui tendent à remettre en cause l'authenticité de ces événements. Premièrement, vous affirmez que [C.T.] était présente avec les jeunes lorsqu'ils sont venus caillasser votre domicile et qu'elle vous aurait personnellement menacée de mort (NEP2, p.6). Or invitée par la suite à revenir en détail sur le déroulement de cet épisode, vous expliquez que ce sont les jeunes qui vous ont avoué avoir été envoyés par [C.T.] et ne mentionnez plus sa présence (NEP2, p.15). Deuxièmement, vous affirmez qu'au cours de cette descente de shegués à votre domicile, elle vous aurait directement menacée de mort, arguant qu'elle vous aurait dit qu'« elle préfère laisser les serpents vivants et me tuer » (NEP2, p.6). Cependant, vous affirmez plus tard au cours de cet entretien que si cette menace a bien été proférée, c'était lors de votre convocation au siège du PPRD à La Gombe peu après la rédaction de votre courrier à la Cour Suprême en

février 2012 (NEP2, p.12). Dernièrement, vous affirmez que ces événements ont été rapportés dans un courrier que vous avez adressé aux instances du PPRD le 15 juin 2012 (NEP1, p.14 ; farde documents, n°26), or le Commissariat général constate à sa lecture que ces faits ne sont nullement évoqués de manière explicite, alors qu'il s'agirait selon vous d'une trentaine d'agressions en quelques mois ayant causé d'importants dommages à votre domicile (NEP2, p.14). Ces nombreuses divergences entament l'entrée la crédibilité des faits de violence que vous relatez avoir vécus.

Ensuite, force est de constater qu'en dépit de la plainte déposée contre vous en mai 2012 par [C.T.] (farde documents, n°16), vous n'avez quitté le Congo que le 19 septembre 2015 (NEP1, p.8 ; farde documents, n°1). Durant cette période, il ressort tant des documents déposés que de vos déclarations que vous avez continué à travailler comme employée au Ministère des affaires sociales de la RDC (NEP2, pp.6-7) et avez résidé à la même adresse à Kinshasa (Q.OE, rub.10), sans avoir rencontré de problème avec qui que ce soit (NEP1, p.14). Vous précisez d'ailleurs que l'unique motif de votre départ du pays repose sur la nécessité de soins médicaux urgents dont vous attribuez la cause à des agressions commises par des membres de la famille de l'un des agents de votre service, survenues en février 2013 (farde documents, n°17). Ces éléments tendent à conforter la conviction du Commissariat général qu'il n'existe pas, dans votre chef, de craintes fondées et réelles de persécutions ou d'atteintes graves pour quelque motif au moment de votre départ du pays.

Par ailleurs, vous expliquez que pendant votre séjour en Belgique, [C.T.] aurait commandité l'assassinat de trois membres de votre famille. Vous étayez vos allégations en présentant les certificats de décès de votre sœur [M.Y.] le 29 avril 2016 (farde documents, n°23), de votre frère [B.Y.], le 12 juin 2016 (farde documents, n°23), ainsi que de votre sœur [M.Y.], le 26 juin 2016 (farde documents, n°23). Si le Commissariat général ne conteste pas l'authenticité du décès de ces personnes, il relève à nouveau plusieurs imprécisions, lacunes et incohérences dans votre récit qui remettent largement en cause votre assertion selon laquelle [C.T.] serait responsable de leur mort. Premièrement, le Commissariat général observe que rien, dans les trois certificats de décès que vous présentez, ne fait apparaître d'éléments relatifs à la cause du décès ou à l'existence d'obstacles d'ordre médico-légal à leur inhumation (farde documents, n°23). Deuxièmement, le Commissariat général relève le caractère improbable du fait que [C.T.] s'en prenne subitement à votre famille, plus de quatre ans après l'invalidation de son élection et alors qu'elle vous a laissée tranquille pendant les trois années où vous avez vécu sans vous cacher au Congo, et sans que le moindre élément ou fait nouveau ne soit produit depuis lors. Troisièmement, en ce qui concerne le décès de votre sœur [M.Y.], le Commissariat général relève plusieurs lacunes et incohérences qui confortent sa conviction en ce sens. Ainsi, vous affirmez qu'elle a été convoquée dans les bureaux de l'ANR en 2016, mais vous ne disposez d'aucune preuve de cette convocation (NEP2, p.12). Vous justifiez cette carence par le fait que vous n'auriez jamais imaginé qu'elle allait mourir (NEP2, p.12). Le Commissariat général ne peut considérer cette seule explication comme suffisante pour justifier votre incapacité à présenter ce document ou, à tout le moins, tenter d'en obtenir une copie. Dans la mesure où votre sœur résidait à votre domicile et qu'aujourd'hui encore, plusieurs membres de votre famille résident à cette adresse et votre association y possède toujours son siège (NEP1, p.8). Le Commissariat général relève que vous n'êtes pas en mesure de préciser, même de manière approximative, la date à laquelle votre sœur s'est présentée devant les agents de l'ANR (NEP2, p.12). Il constate également le caractère hautement improbable des injonctions proférées par ces derniers à votre sœur lors de cette convocation. En effet, vous rapportez que ceux-ci auraient exigé d'elle votre localisation et l'auraient suspectée de vous cacher (NEP2, pp.9-10). Or, au vu de votre profession dans le secteur public et des différents documents que vous déposez, il est manifeste que vous étiez en contact régulier avec vos autorités entre février 2012 et septembre 2015 (farde documents, n°1, 17-22). Ce sont également ces mêmes autorités qui ont organisé votre voyage pour la Belgique le 19 septembre 2015 (farde documents, n°22). Cet acharnement soudain et inexpliqué des forces de l'ordre à l'encontre de votre famille et vous-même, alors que vous êtes restée à leur portée immédiate pendant les trois années précédant votre départ du Congo, n'est pas crédible. Un constat renforcé par le fait que vous vous procuriez un nouveau passeport le 18 août 2020, ce qui démontre que vous n'avez à aucun moment cherché à vous dissimuler de vos autorités, y compris une fois établie en Belgique. En ce qui concerne vos deux autres frère et sœur, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun élément concret permettant d'attester de l'intervention d'un tiers mal intentionné dans leur décès, au-delà d'extraits de conversations non autrement étayées que vous auriez tenus avec des contacts restés au Congo (NEP2, pp.10-11). Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général considère disposer d'éléments suffisants pour remettre valablement en cause l'implication de quelque personne cherchant à vous nuire dans le décès des membres de votre famille.

Du reste, le Commissariat général relève que vous avez demandé une protection internationale en Belgique le 25 juillet 2022 (voir : « enregistrement d'une DPI »), soit plus de six après la mort de vos trois frère et

sœurs. Vous justifiez ce délai par le fait que vous étiez hospitalisée pendant deux ans et que vous avez multiplié les allers-retours à l'hôpital par la suite (NEP2, p.16 ; courrier de l'avocat du 18 décembre 2023). L'officier de protection en charge de votre entretien personnel souligne cependant le caractère insuffisant de l'explication au regard de la période de temps qui sépare ces faits de la date d'introduction de votre demande de protection internationale, ce à quoi vous rétorquez que vous étiez troublée et que vous n'aviez personne ici (NEP2, p.19). Une justification qui ne permet aucunement d'expliquer valablement un délai de six ans, ce constat parachevant au contraire la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'existe pas, dans votre chef, de craintes de persécutions ou d'atteintes graves inhérentes au décès des membres de votre famille.

Enfin, vous évoquez avoir appris l'agression de votre nièce en septembre 2023 (NEP2, p.3), fait que vous reliez directement à vos problèmes rencontrés avec [C.T.] (NEP2, p.4). Le Commissariat général souligne cependant que vous n'avez fourni à ce jour aucun élément permettant d'attester de cette agression et a fortiori de relier celle-ci à une quelconque manœuvre de [C.T.] ou de ses acolytes afin de vous nuire. Une conclusion renforcée par le considérable laps de temps - plus de dix ans - qui s'est écoulé entre votre différend avec cette personne et la date à laquelle vous situez cette agression, qui traduirait ici encore un comportement objectivement incohérent et dès lors peu plausible de la part de votre persécutrice alléguée.

**Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de craintes fondée et réelles de persécutions ou d'atteintes graves en raison de votre différend politico-judiciaire avec [C.T.] suite aux élections législatives de 2011.**

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, en ce qui concerne vos deux passeports et votre carte d'électeur (farde documents, n°1,2,9), ceux-ci tendent, au-delà des éléments déjà relevés plus haut, à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine. Autant d'éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général dans cette décision. Votre extrait de casier judiciaire (farde documents, n°10) tend tout au plus à attester que vous n'aviez pas d'antécédents judiciaires au 2 septembre 2011, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus. Eu égard aux billets d'avion et documents afférents (farde documents, n°3) que vous déposez, ceux-ci tendent à attester de votre voyage entre Kinshasa et Bruxelles le 19 septembre 2015, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne l'arrêté ministériel portant agrément de votre association (farde documents, n°4), la convention entre le gouvernement de la RDC et votre association (farde documents, n°5) et votre laissez-passer (farde documents, n°6,8), ceux-ci tendent à attester de l'authenticité de votre fonction de présidente de l'organisation « CEPROMEFHA », ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Vous précisez à cet égard n'avoir aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine pour ces motifs (NEP1, p.12). Le Commissariat général ne conteste pas non plus l'authenticité du prix « femme de courage » qui vous a été remis des mains de l'ambassade des États-Unis d'Amérique (farde documents, n°6,7). Ce constat n'est cependant pas de nature à impacter les arguments présentés ci-dessus. En ce qui concerne les documents médicaux que vous déposez (farde documents, n°21, 24,25), ceux-ci tendent à attester de votre état de santé, lequel n'est absolument pas contesté par le Commissariat général. Mais là encore, le Commissariat général relève que ceux-ci ne sont pas de nature à impacter le sens de la présente décision, et souligne par ailleurs que vous n'avez formulé aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine pour ces motifs. En ce qui concerne cette fois les photos de vos deux sœurs et de votre frère (farde documents, n°23), le Commissariat général estime que celles-ci tendent tout au plus à appuyer votre récit d'une description physique de ceux-ci, ce qui n'est pas non plus susceptible d'impacter de quelque manière le sens de la présente décision.

Le Commissariat général relève enfin, à la lecture du courrier de votre avocat du 18 décembre 2023 (voir dossier administratif), que suite à la consultation de la copie des notes de vos deux entretiens personnels, vous ne relevez que de "petites erreurs qui n'enlevaient en rien l'essentiel de [vos] propos". Le Commissariat général en conclut donc que vos observations ne sont dès lors pas susceptibles d'impacter la pertinence des arguments développés dans la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo (Q.CGRA ; NEP1, p.12 ; NEP2, pp.8,17).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause**

#### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être tuée par les personnes qui s'en sont pris à sa famille sous les ordres de C.T ou par des hauts placés du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (ci-après « PPRD ») pour avoir dénoncé les manipulations illégales du scrutin de novembre 2011 qui auraient dû permettre à cette dernière de conserver son mandat électoral.

Elle précise avoir été directement la cible de violences orchestrées par C.T., laquelle aurait incité au moins une trentaine de fois, durant l'année 2012, des jeunes des rues pour s'en prendre à la requérante, commettre des dégradations sur sa propriété et proférer des menaces à son encontre.

#### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

Ainsi, la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de la candidature de la requérante aux élections législatives de novembre 2011, l'existence de tractations internes au sein de la majorité présidentielle pour favoriser l'accession de C. T. à la députation nationale, le recours intenté en janvier 2012 par l'Avenir du Congo (ci-après « ACO ») contre le score de son parti à ce scrutin, l'authenticité du courrier émis par la requérante dans lequel elle dénonce l'existence de fraudes, l'invalidation subséquente par la Cour suprême de justice congolaise des résultats de sa colistière la privant de fait de son siège de députée ainsi que le fait que cette dernière l'ait citée pour diffamation le 26 mai 2012.

La partie défenderesse estime toutefois que ces éléments ne sont pas de nature à constituer, dans le chef de la requérante, un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

A cet égard, elle relève plusieurs incohérences, imprécisions et lacunes dans les déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa demande, lesquelles remettent fondamentalement en cause l'authenticité des faits invoqués et empêchent de croire que la dénommée C. T. serait responsable du décès de trois membres de sa famille.

Enfin, la partie défenderesse constate que la requérante ne dépose aucun élément qui permet d'attester que l'agression de sa nièce est réellement une manœuvre de C. T. ou de ses acolytes afin de lui nuire. Elle constate également la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale, plus de six ans après le décès des membres de sa famille, et considère qu'un tel comportement est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Les autres documents ne justifient pas une autre appréciation de la demande.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration « *impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 5).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l’espèce.

2.3.4. Elle sollicite, à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel entretien personnel de la requérante.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve**

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

## **4. L'appréciation du Conseil**

### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée et que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

A cet égard, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que plusieurs éléments sont établis à suffisance, en particulier le fait que la requérante était candidate aux élections législatives de novembre

2011, le recours intenté en janvier 2012 par l'ACO contre le score de son parti à ce scrutin, l'invalidation par la Cour suprême de justice congolaise des résultats de sa colistière, ainsi que le fait que cette dernière ait cité la requérante pour diffamation le 26 mai 2012.

Toutefois, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que de nombreuses incohérences remettent en cause le fondement des craintes exposées.

En particulier, le Conseil constate que la requérante a quitté légalement le Congo en 2015, soit près de trois ans après la plainte déposée contre elle en mai 2012 par la dénommée C. T. Le Conseil relève également que, durant ces trois années, la requérante a continué de travailler comme employée au Ministère des affaires sociales de la RDC et a résidé à Kinshasa à son adresse habituelle sans rencontrer la moindre difficulté. Le Conseil estime en outre qu'il est raisonnable de penser que la requérante a quitté la RDC en 2015 pour des motifs essentiellement médicaux puisqu'il ressort des éléments déposés au dossier administratif qu'une demande de prise en charge médicale en Europe, appuyée par plusieurs médecins de l'hôpital provincial général de Kinshasa, a été introduite et acceptée le 20 février 2015, après un avis favorable rendu par le Ministère des affaires sociales et de la Solidarité<sup>1</sup>. Enfin, le Conseil estime qu'aucun élément présenté par la requérante ne permet de croire que la dénommée C. T. serait bien responsable du décès de trois membres de sa famille après son départ du pays, outre qu'il juge totalement invraisemblable cet acharnement soudain et inexpliqué alors que, durant les trois années qui ont précédé son départ de RDC, la requérante a séjourné à son adresse habituelle sans rencontrer le moindre problème.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de croire au fondement des craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité des menaces invoquées et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de croire au fondement des craintes alléguées.

4.4.1. Ainsi, elle soutient que la requérante a produit de nombreux documents jugés authentiques qui confirment les faits invoqués. Elle considère qu'elle a également livré des propos essentiels et constants sur la description des faits en cause et reproduit *in extenso* les déclarations livrées par la requérante au cours de son entretien personnel<sup>2</sup>.

Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle rappelle que plusieurs éléments du récit livré par la requérante ne sont pas remis en cause et valablement attestés par les documents déposés. Toutefois, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle de nombreuses invraisemblances empêchent de croire au fondement des craintes invoquées par la requérante, *a fortiori* près de dix ans après son départ légal de RDC et plus de douze ans après les accusations portées à son encontre par sa colistière. Il considère également qu'aucun élément ne permet d'attribuer les décès survenus parmi les membres de sa famille en 2016 à sa colistière, la dénommée C. T., malgré les menaces de mort qu'elle aurait prétendument prononcées à son encontre mais qui restent, à ce jour, non autrement établies que par les seules déclarations, jugées non crédibles, de la requérante.

Le Conseil constate que, à cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément de précision supplémentaire permettant de justifier les nombreuses invraisemblances relevées par la partie défenderesse et ne répond donc pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise.

4.4.2. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la maladie et l'hospitalisation ont occasionné chez la requérante un problème de stress et de lucidité dans les réponses apportées aux questions qui lui ont été posées<sup>3</sup>. Elle estime que les motifs de la décision attaquée ne font pas apparaître une prise en considération adéquate de ces problèmes et des difficultés inhérentes qu'ils lui ont causé.

Si le Conseil comprend que des problèmes médicaux et une hospitalisation prolongée peuvent induire certaines difficultés, il estime toutefois que cet argument ne permet pas de justifier une autre appréciation de la demande.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière de la requérante, liée notamment à son profil personnel et à sa situation médicale, n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement et l'analyse de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus à la requérante en raison des problèmes de santé et que l'officier de

<sup>1</sup> Dossier administratif, pièce 25, documents 17 à 20

<sup>2</sup> Requête, pp. 6 et 7

<sup>3</sup> Requête, p. 9

protection s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et de faire en sorte que la requérante puisse s'exprimer dans les meilleures conditions.

Il relève également que la requérante a été entendue pendant près de huit heures et trente minutes et, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel, il apparaît qu'aucun problème majeur de compréhension n'est à relever, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Le Conseil constate également que l'instruction a reposé sur des questions aussi bien « ouvertes » que « fermées », que celles-ci étaient claires et à la portée du niveau d'instruction de la requérante, outre que des demandes de précisions ont été formulées voire reformulées, de sorte qu'il est permis de constater que la requérante s'est vue offrir, dans une large mesure, l'occasion de s'exprimer sur le conflit qui l'opposerait à sa colistière ainsi que sur les menaces dont elle prétend faire l'objet. Malgré cela, le Conseil se doit d'observer que les propos de la requérante ne convainquent pas du fondement des craintes exposées et que son recours se contente essentiellement de rappeler certains éléments de son récit mais n'apporte en définitive aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à justifier une autre appréciation.

En outre, le Conseil souligne que, si l'état médical d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, la décision entreprise n'est pas uniquement motivée par l'existence de lacunes et incohérences caractérisant les déclarations successives de la requérante et pouvant valablement être expliquées par un éventuel stress ou manque de lucidité survenu. En effet, le Conseil rappelle que la décision entreprise repose également sur le constat de nombreuses invraisemblances que la partie défenderesse estime, à juste titre, peu compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. En particulier, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que la tardivité avec laquelle la requérante a introduit une demande de protection internationale plusieurs années après son arrivée en Belgique et le caractère peu vraisemblable de l'acharnement décrit à son encontre, plus de douze ans après les faits allégués, alors qu'elle est restée domiciliée à la même adresse pendant les trois années qui ont précédé son départ de RDC sans rencontrer le moindre problème, empêchent de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Enfin, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant de l'ensemble des déclarations et des pièces qui lui sont soumises. En l'espèce, il estime que l'état médical de la requérante, et les éventuels problèmes de stress et de lucidité qu'il pourrait engendrer, ne permettent pas une autre analyse de ses déclarations.

4.4.3. La partie requérante considère que le motif relatif à la tardivité avec laquelle la requérante a introduit une demande de protection internationale est excessif et sans pertinence dès lors que la requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 septembre 2015 et avoir été immédiatement hospitalisée en raison de la gravité de son état de santé<sup>4</sup>. Elle rappelle avoir produit à cet égard des documents médicaux attestant de ses longues périodes d'hospitalisation et de ses problèmes de santé qui lui ont occasionné d'importants problèmes de mobilité et de paralysie des membres inférieurs.

Le Conseil prend acte de ces informations. Après une lecture attentives des éléments versés au dossier administratif, il constate que la requérante a bien été prise en charge médicalement lors de son arrivée en Belgique en 2015 et qu'elle a été hospitalisée durant près de deux ans. Toutefois, il constate également que la requérante a attendu près de six ans après la mort de ses trois frères et sœurs en 2016 avant d'introduire une demande de protection internationale le 25 juillet 2022, de sorte que, malgré l'hospitalisation de la requérante à son arrivée en Belgique, le motif relatif à la tardivité de sa demande demeure pertinent et participe, avec les nombreuses autres invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise, à remettre en cause le fondement des craintes invoquées.

4.4.4. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.6. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

<sup>4</sup> Requête, p. 12

4.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.9.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où la requérante résidait avant de quitter la RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **C. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principe général de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits qui sont présentés comme fondant la crainte de persécution.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **D. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ